

DC. 6/2

16 Janvier 1950

Pages I à 4

NOTE DU SECRETAIRE

au

COMITE DE DEFENSE DE L'ATLANTIQUE NORD

sur

LE "CONCEPT STRATEGIQUE POUR LA DEFENSE
DE LA ZONE DE L'ATLANTIQUE NORD"

Référence : D.C.6/I

-ooOoo-

La pièce jointe, exposant la décision prise par le Conseil de l'Atlantique Nord en ce qui concerne D.C.6/I, est soumise à l'attention du Comité de Défense de l'Atlantique Nord.

C.H. DONNELLY
Colonel U.S.A
Secrétaire

- I -

D.C. 6/2

PIECE JOINTE

Note pour le Secrétaire
du Comité de Défense de l'Atlantique Nord

"Le Conseil de l'Atlantique Nord a tenu sa troisième réunion le Vendredi 6 Janvier 1950, dans la Pièce n° 5106 du "New State Building" à 15h30. Au cours de cette réunion le Conseil a pris la décision suivante :

2. "Le "Concept Stratégique pour la Défense de la zone de l'Atlantique Nord" (D.C.6/I) est approuvé, tel qu'il a déjà été approuvé par le Comité de Défense le 1er Décembre 1949 (noter la déclaration de l'Ambassadeur Portugais figurant à l'Appendice A)".

"/S/ Edwin M. Martin
Secrétaire

APPENDICE "A"

CONSEIL DE L'ATLANTIQUE NORD

TROISIEME REUNION 6 janvier 1950

Le Délégué Portugais a fait la déclaration suivante concernant l'approbation par le Portugal du Concept Stratégique pour la défense intégrée de la zone de l'Atlantique Nord :

"Il est à signaler que le Représentant Portugais a proposé, lors de la dernière réunion du Comité de Défense, un amendement au paragraphe 8 (g) du document actuellement en cours d'examen par le Conseil.

L'étude de cet amendement a été reportée à la prochaine réunion du Comité de Défense, époque à laquelle les Nations membres auront eu la possibilité d'en étudier en détail toutes les ramifications. En conséquence l'approbation Portugaise du Concept Stratégique de la zone de l'Atlantique Nord est donnée sans préjudice du règlement que le Comité de Défense pourra apporter à cette question.

En ce qui concerne le paragraphe 8 (d) le Délégué Portugais à la réunion du Comité de Défense à Paris a proposé un autre amendement qui a été approuvé. En faisant dépendre ce paragraphe 8 (d) d'accords particuliers, le Délégué Portugais envisageait pratiquement la possibilité d'augmenter ou de restreindre la portée du paragraphe, non seulement suivant les besoins, mais aussi en fonction de la situation du moment des différents pays intéressés.

Pour le Gouvernement Portugais, cela signifie que le paragraphe précité, dans sa nouvelle rédaction, ne saurait être interprété comme impliquant en aucun cas l'obligation d'accepter, en temps de paix, une participation internationale au contrôle ou à la gestion d'installations militaires sur son propre territoire.